

08/08/96

DS
Jr

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO
☎ 91.57.64.65
EB/MR
N° 96-232 C

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**concernant les conditions d'exploitation
de l'installation de traitement des matériaux
sur le site de la carrière sise à SALON-DE-PROVENCE
lieu-dit "Quartier Saint-Jean"**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 89-155 C du 30 novembre 1989 autorisant la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER à exploiter une carrière à SALON-DE-PROVENCE, lieu-dit "Quartier Saint-Jean",

VU la déclaration de la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER, en date du 15 avril 1996, relative à l'exploitation d'un établissement classé industriel de broyage, concassage, criblage, sur le site de la carrière précitée, dont récépissé lui a été donné le 15 mai 1996,

VU la demande, en date du 28 août 1995, complétée le 14 mai 1996, par laquelle la S.A.R.L. CARRIERES OLIVIER, dont le siège social est Quartier Saint-Jean - B.P. 345 - 13668 SALON CEDEX, a sollicité l'autorisation de traiter, dans l'installation de broyage, concassage, criblage de la carrière sise à SALON-DE-PROVENCE, Quartier Saint-Jean, des matériaux provenant des travaux liés à la mise en place de la ligne du T.G.V. Méditerranée,

.../...

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 17 janvier 1996 et 5 juin 1996,

VU les avis de la Commission Départementale des Carrières des 4 mars 1996 et 6 juin 1996,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Carrières OLIVIER, dont le siège social est Quartier Saint-Jean - BP 145 - 13654 SALON CEDEX, est autorisée à prendre pour son installation de concassage-criblage de SALON des matériaux provenant des travaux, liés à la mise en place de la ligne du TGV Méditerranée, lot 32 - zone Beauchamp, les Fédons et Sufferchoix.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- * Les produits seront réceptionnés pendant une période de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- * Les acheminements seront limités à 720 000 t sur les 18 mois.
- * Les quantités journalières reçues ne dépasseront pas 1 500 t/j.

ARTICLE 3 :

L'exploitant respectera les dispositions générales prévues dans son dossier du 14 mai 1996 sur les conditions d'acheminement des matériaux, en égard aux conditions fixées à l'article 2 ci-dessus (itinéraires principaux empruntés conformément au plan ci-joint soumis et accepté par les services de la Direction Départementale de l'Équipement).

ARTICLE 4 :

* Les matériaux reçus seront stockés sur le carreau de la carrière en vue de leur reprise dans l'installation de concassage-criblage notamment. Les stocks seront gérés pour n'entraîner aucune nuisance particulière, ni danger spécifique. Les mesures de protection mises en place pour l'installation de concassage-criblage et pour la carrière seront étendues au stock de matériaux et à sa reprise, dès l'entrée des produits sur le carreau (pollution de l'eau, poussières, stabilité, perception, etc...).

* Les stocks constitués en carrière pendant le délai susvisé seront repris dès mi-1998 pour être traités dans l'installation de concassage-criblage ; l'extraction de matériaux de la carrière sera alors limitée impérativement à 10 % de la capacité annuelle autorisée.

ARTICLE 5 :

La capacité annuelle de production de concassage-criblage ne sera pas augmentée jusqu'à ce qu'une nouvelle autorisation préfectorale soit délivrée après enquête publique.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera déposée en mairie de SALON-DE-PROVENCE et pourra être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux communes de LANÇON-DE-PROVENCE et PELISSANNE.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de SALON-DE-PROVENCE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de SALON-DE-PROVENCE,
- Le Maire de LANÇON-DE-PROVENCE,
- Le Maire de PELISSANNE,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

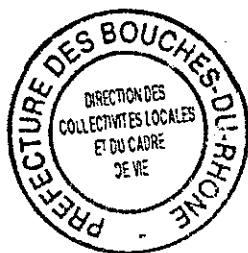
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait ffiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 08 AOUT 1996

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET